

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE A UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION
ETABLISSEMENTS LAGARDE à CUSSET (03300)

AP n° 4115/04

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V – titre 1^{er} ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses article 3-5° et 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables ;

Vu l'instruction technique du 9 novembre 1989 pour les dépôts aériens de liquides inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1993 autorisant la S.A. Etablissements LAGARDE à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides, situé 22, boulevard Jean Lafaure à Cusset (03300) et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 6100/02 du 12 décembre 2002, imposant la réalisation de compléments à l'étude de dangers et la mise à jour du Plan d'Opération Interne ;

Vu l'étude de dangers remise le 5 mai 1998 et ses compléments transmis le 8 janvier 2003 ;

Vu le Plan d'Opération Interne remis le 20 septembre 1993 ;

Vu l'avis émis par l'inspection des installations classées en date du 17 juillet 2003, relatif aux compléments de l'étude de dangers déposés à la préfecture le 8 janvier 2003 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de l'Allier émis le

Considérant que le dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la S.A. Etablissements LAGARDE, à Cusset est soumis à l'application des chapitres II et III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ;

Considérant que l'exploitant, n'ayant pas répondu à l'ensemble des remarques formulées suite à l'examen des compléments de son étude de danger initialement déposée en janvier 1998, ne dispose pas à ce jour d'une étude de danger finalisée;

Considérant que la transcription dans le droit français de la directive européenne 2003/105/CE du 16 décembre 2003 aura pour conséquence pour cette installation, d'imposer la mise à jour tous les 5 ans au minimum de l'étude des dangers, disposition déjà imposée par l'article 16 de l'arrêté préfectoral 2683/93 du 22 juin 1993;

Considérant que les conséquences d'un accident majeur, atteindraient des cibles situées à l'extérieur des limites de propriété des établissements LAGARDE ;

Considérant que l'exploitant ne stocke plus de gaz inflammables liquéfiés sur cette installation ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2683/93 du 22 juin 1993 le tableau fixant la liste des activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE	DESIGNATION	VOLUME D'ACTIVITE	REGIME
1432-2a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente supérieure à 100 m ³	Capacité de stockage actuelle du dépôt : 12 885 m ³ en catégorie B (coef. 1, point éclair < 55°C) 4 377 m ³ en catégorie C (coef. 1/5, 55°C < point éclair < 100°C) soit une capacité équivalente de 17 262 m ³	A
1434-1a	Installations de remplissage ou de distribution Installations de chargement de véhicules-citernes, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 20 m ³ /h	Débit des postes de chargement : 320 m ³ /h en catégorie B (coef 1) 157 m ³ /h en catégorie C (coef 1/5) soit un débit maximum de 352 m ³ /h en catégorie de référence B	A
1434-2	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Dépôt soumis à autorisation pour la rubrique n° 1432	A

ARTICLE 2

a) L'article 16 de l'arrêté préfectoral n°2683/93 du 22 juin 1993 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 16 Etude de dangers

L'étude de dangers sera réexaminée avant chaque modification des installations ou des conditions d'exploitation ou au moins tous les 5 ans. Si nécessaire, le document sera mis à jour et transmis à monsieur le préfet dans le respect de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

L'étude des dangers s'appuiera sur les principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études de dangers définis par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable dans sa circulaire du 25 juin 2003 ou dans ces mises à jour futures. Elle comportera notamment une vérification de l'application de l'ensemble des prescriptions de la réglementation applicable à ce type de dépôt, et sera complétée par une étude technico-économique fixant un échéancier de réalisation pour la mise en œuvre des mesures d'amélioration de la sécurité mises en exergue par l'étude de dangers. »

b) Un mois après la notification du présent arrêté , l'exploitant fournira la preuve à monsieur le préfet qu'il a bien passé commande auprès d'un organisme compétent de la mise à jour de son étude de dangers. Le cahier des charges de cette étude de danger et le choix de l'organisme seront soumis pour accord à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2683/93 du 22 juin 1993 sont modifiées par les dispositions suivantes :

a) à l'article 7 pollution des eaux – prévention des pollutions accidentelles, l'alinéa

les parois de ces cuvettes devront :

- être étanches,
- résister à la poussée des produits éventuellement répandus,
- résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir,
- présenter une stabilité au feu minimum de degrés 6 heures.

Est remplacé par l'alinéa suivant :

Les merlons ou murets des cuvettes de rétention devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir.

Les cuvettes de rétention seront étanches. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10-8 m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

Les cuvettes de rétention seront périodiquement surveillés et entretenus.

b) à l'article 23 débit et quantité d'eau , les alinéas suivants sont supprimés

L'établissement disposera d'une installation de lutte contre l'incendie pouvant assurer un débit d'eau permanent minimum de 810m³/h. Ce débit devra être assuré dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Une quantité minimum de 900 m³ devra être à tout moment disponible sur le site.

c) à l'article 24 Mousse , les alinéas suivants sont supprimés

L'établissement disposera d'une réserve d'émulseur au moins égale à 18 000 litres.

La quantité totale d'émulseur devra être disponible sur le site dans un délai de six mois à compter de la date de notification de cet arrêté, conformément aux prescriptions de cet article.

d) à l'article 23 débit et quantité d'eau , l'alinéa suivant est ajouté

L'exploitant définira ses besoins internes en eau pour la lutte contre l'incendie (débit et volume) ainsi que les réserves en émulseur nécessaires sur le site.

La définition de ces moyens sera déterminée à partir des instructions de la circulaire du 6 mai 1999, relative à l'extinction des feux de liquides inflammables.

Un mois après la notification du présent arrêté , l'exploitant fournira la preuve à monsieur le préfet qu'il dispose bien des moyens internes en eau (débit et volume) et en émulseur, qui auront été définis conformément aux instructions de la circulaire du 6 mai 1999.

e) à l'article 25 Aménagement et exploitation , l'alinéa suivant est ajouté

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion, en particulier le poste de déchargement des wagons, sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

f) les articles 29 à 34 sont supprimés.

ARTICLE 4

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux Etablissements LAGARDE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera adressée à :

- monsieur le sous-préfet de Vichy,
- monsieur le maire de Cusset,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la DRIRE Auvergne à Moulins,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- monsieur le directeur régional de l'environnement,
- monsieur le directeur régional de la CRAM,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Moulins, le 26 octobre 2004

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

signé

Daniel Barnier